

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution : Mont-Du-Daim

Numéro de l'installation de distribution : X0011418

Nombre de personnes desservies : 49

Date de publication du bilan : 2026-03-31

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mont-Tremblant
par ordonnance du MELCCFP

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Marie-Eve Payette
- Numéro de téléphone : 819-425-8614
- Courriel : mepayette@villedemont-tremblant.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : *(indiquer l'adresse Web)*.

À noter :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- dans les tableaux des sections 1 à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;
- dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12) | Nombre total d'échantillons prélevés | Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée |
|---|--|---|--|---|
| Coliformes totaux | 24 | 23 | 23 | 0 |
| Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i> | 24 | 23 | 23 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

- Aucun dépassement de norme

| Date du prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus |
|----------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------------|---|
| 2025-03 | Coliforme totaux | Aucun | Deux échantillons par mois | Un seul de pris | Aucun ce n'est qu'au moment où le MELCCFP à ordonner à la ville de reprendre le réseau que le manque d'échantillon est dû |
| | | | | | |

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1*)
- Exigence non applicable (*réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15*)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre total d'échantillons prélevés | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée |
|----------------------------|---|--------------------------------------|---|--|
| Antimoine | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Arsenic | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Baryum | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Bore | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Cadmium | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Chrome | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Cuivre | 2 | 1 | 1 | 0 |
| Cyanures | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Fluorures | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Nitrites + nitrates | 4 | 2 | 2 | 0 |
| Mercure | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Plomb | 2 | 1 | 1 | 0 |
| Sélénium | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Uranium | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Bromates | <i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i> | | | |
| | n.a | n.a | n.a | |
| Chloramines | <i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i> | | | |
| | n.a | n.a | n.a | |
| Chlorites | <i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i> | | | |
| | n.a | n.a | n.a | |
| Chlorates | n.a | n.a | n.a | |

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|---|---|
| 2025 | Nitrites+Nitrates | Aucun | 1 par trimestre | Aucune absence de 2 échantillons dans l'année | Le réseau sera intégré au calendrier 2026 pour ne plus manquer |
| 2025 | Cuivre et plomb | Aucun | 2 par année | Aucune absence de 1 échantillon dans l'année | Le réseau sera intégré au calendrier 2026 pour ne plus manquer |

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre total d'échantillons prélevés | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée |
|-----------|---|--------------------------------------|---|--|
| Turbidité | 12 | 9 | 9 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus |
|----------------------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--|
| 2025 | Aucun | 5 UTN | Manque d'échantillon pour l'année | Mis dans le calendrier d'échantillonnage 2026 de la ville, manquement due au transfère du réseau par le MDELCC |

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre total d'échantillons prélevés | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée |
|--|---|--------------------------------------|---|--|
| Manganèse | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Acides haloacétiques | 0 | 0 | | |
| Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR) | 0 | 0 | | |
| Nitrites (exprimés en N) | 0 | 0 | | |
| Autres pesticides (préciser lesquels) | 0 | 0 | | |
| Substances radioactives | 0 | 0 | | |

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- *d'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;*
- *d'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;*
- *de plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.*

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus |
|----------------------------|---|----------------------------|-------------------------|------------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Marie-Eve Payette

Fonction : Technicienne en assainissement des eaux

Signature : *Marie-Eve Payette* Date : 2026-02-09